

CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE I - LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	3
TITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE	4
TITRE III - LES COMMISSIONS	5
TITRE IV - LES SEANCES DU CONSEIL REGIONAL	7
TITRE V - LES DELEGATIONS DE VOTE	10
TITRE VI - LES MODES DE VOTE	11
TITRE VII - LES AMENDEMENTS, LES QUESTIONS ORALES ET LES VŒUX	12
TITRE VIII : INFORMATION ET EXPRESSION DES ELUS REGIONAUX	14
TITRE IX : LES GROUPES D'ELUS	16
TITRE X : LES DROITS SPECIFIQUES DES GROUPES MINORITAIRES ET D'OPPOSITION	17
TITRE XI : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS REGIONAUX	18
TITRE XII : UTILISATION DE LA VISIOCONFERENCE DANS LES ESPACES REGIONAUX PAR LES CONSEILLERS REGIONAUX ET LES GROUPES POLITIQUES	20
TITRE XIII : LES DISPOSITIONS DIVERSES	21
ANNEXES	22

TITRE I - LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- Article I-1** : Le Conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection au suffrage universel (Art L.4132-7 CGCT).
Lors de cette séance de droit qui suit chaque renouvellement de l'Assemblée, le Conseil Régional, présidé par le plus âgé de ses membres présents, le plus jeune de ses membres présents faisant fonction de secrétaire, élit son Président.
Cette élection ne donne lieu à aucun débat. (L.4133-1 CGCT).
- Nul ne peut être élu Président s'il n'a préalablement à chaque tour de scrutin remis aux membres du Conseil Régional, par l'intermédiaire du Doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques économiques et sociales de son action, pour la durée de son mandat (Art L.4133-1 CGCT).
Le Conseil régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum (article L.4133-1 alinéa 3 du CGCT).
- Article I-2** : Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil régional pour la durée du mandat, au scrutin uninominal à bulletins secrets. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge (article L.4133-1 alinéa 4 du CGCT).
- Article I-3** : Dès que le Président du Conseil régional est élu, le Président de séance l'installe dans ses fonctions.
- Article I-4** : Le Président est l'exécutif de la Région : il prépare et exécute les délibérations du Conseil régional (article L.4231-1 du CGCT).
Il représente le Conseil Régional de façon permanente.
Le Président dirige les débats de l'Assemblée, proclame les résultats et les votes. Il a pour fonction de faire observer le règlement et de maintenir l'ordre des Assemblées.
Il a le pouvoir de prononcer une suspension de séance.
- Article I-5** : En cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la Commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 4133-5 du CGCT. (Art L.4133-2 alinéa 1 du CGCT).
- Article I-6** : En cas de démission du Président et de tous les vice-présidents, le Conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation d'un conseiller régional par le Conseil pour exercer les fonctions de Président, soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente.

TITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE

- Article II-1** : Les modalités de l'élection et la composition de la Commission permanente sont fixées par l'article L.4133 -5 CGCT.
- Article II-2** : La composition de la Commission permanente du Conseil régional est fixée par délibération du Conseil Régional lors de la première séance d'installation. Elle est obligatoirement constituée du Président du Conseil régional, de 4 à 15 Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional (L. 4133-4 CGCT).
- Article II-3** : En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, tous les membres de la Commission permanente sont soumis à nouvelle élection dans un délai d'un mois (article L. 4133-2 du CGCT).
- Article II-4** : En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, le Conseil Régional peut décider de compléter la Commission permanente, dans les conditions fixées par l'article L.4133-5 du CGCT.
- Article II-5** : Le Conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa Commission permanente, à l'exception des suivantes : vote du budget, approbation des comptes administratifs, inscription d'une dépense obligatoire (article L.4221-5 du CGCT).
- Article II-6** : La Commission permanente se réunit habituellement une fois toutes les six semaines, sauf en août, et en tant que de besoin sur convocation du Président du Conseil régional.
Les séances de la Commission permanente ne sont pas publiques.
A l'issue de la Commission permanente, chaque élu est libre d'assurer la publicité des décisions prises.
- Article II-7** : Les services préparent les rapports relatifs aux affaires soumises à la Commission permanente et y assistent en tant que de besoin.
Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion aux conseillers régionaux qui en sont membres, sous quelque forme que ce soit et principalement par voie dématérialisée.

En cas d'urgence, le Président peut modifier ou retirer les rapports au cours de la réunion de la Commission permanente.
- Article II-8** : La Commission permanente ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. (L.4132-13-1 CGCT).
Toutefois, si la Commission permanente ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au plus tôt 3 jours après et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.
Une convocation spéciale est alors faite en urgence par le Président du Conseil régional et adressée sous quelque forme que ce soit.
- Article II-9** : Les délibérations de la Commission permanente sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, y compris les délégations de vote.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Article II-10** : Une suspension de séance de la Commission permanente est de droit si elle est demandée par un sixième des membres présents.

TITRE III - LES COMMISSIONS

Article III-1 : Après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil régional peut répartir ses membres en commissions, dont le nombre et l'effectif, la dénomination et les compétences sont fixés par une délibération de l'Assemblée (article L. 4132-21 du CGCT).

Ces commissions sont saisies pour avis des rapports du Président préalables aux délibérations des Assemblées :

- sauf dans l'hypothèse d'une convocation d'urgence d'une réunion du Conseil régional dans les conditions prévues à l'article L.4132.18 du CGCT ;
- sauf pour les Assemblées d'installation.

Lorsqu'un rapport et une délibération concernent les thématiques de plusieurs commissions, ils sont présentés pour avis à la commission dont relève la prise en charge financière, et pour information à la ou les autre(s) commission(s) conformément aux délibérations relatives à leurs compétences.

Chaque conseiller régional est obligatoirement membre d'une commission. Il ne peut être membre que d'une seule commission.

Le Président peut assister en tant que de besoin aux réunions d'une commission.

Article III-2 : Les réunions des Commissions se tiennent sur le campus régional ou sur le territoire régional.

Article III-3 : Les commissions du Conseil Régional sont créées et modifiées par délibération du Conseil régional.

Le Conseil Régional peut créer, en tant que de besoin et pour une durée limitée, une commission ad hoc.

Article III-4 : Les commissions désignent un bureau.

Ces désignations se font à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au 1^{er} tour et au 2^{ème} tour et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

La Commission des finances, ressources humaines, affaires générales, de la coopération interrégionale, des affaires européennes et de la coopération internationale peut désigner l'un de ses membres pour assister, à titre consultatif, aux débats de chacune des autres commissions.

De même, chacune des autres commissions peut désigner l'un des membres de son bureau pour présenter à la Commission des finances, ressources humaines, affaires générales, de la coopération interrégionale, des affaires européennes et de la coopération internationale les propositions de sa commission.

Les Commissions sont tenues d'entendre les rapporteurs du Conseil Economique Social et Environnemental régional, lorsqu'ils sont chargés d'exposer les avis rendus sur consultation du Conseil régional.

Article III-5 : En cas de vacance de poste d'un conseiller régional, pour quelque cause que ce soit, dans une commission, il est pourvu à son remplacement au début de la réunion du Conseil régional suivant la constatation de la vacance. Lorsque cette vacance concerne un des membres du bureau de cette commission, il pourra être procédé à une réélection de ses membres.

Article III-6 : Le Conseil régional répartit entre les commissions les affaires qu'il a au préalable fait instruire par ses services qui assistent en tant que de besoin aux travaux des commissions.

Article III-7 : Les convocations sont adressées sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée, aux membres de la Commission.

Article III-8 : Les commissions ne peuvent valablement se prononcer que si plus de la moitié de leurs membres en exercice est présente ou représentée.

Un élu peut assister à la commission par voie de visioconférence.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion de la commission est reportée au plus tôt 3 jours après et se tient sans condition de quorum.

Par dérogation, les commissions sectorielles se tenant à l'occasion d'une séance du conseil régional peuvent se réunir si le quorum n'est pas atteint.

Article III-9 : Le Président de commission dirige les débats. Les avis exprimés sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Le Président de commission a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article III-10 : Le Président du Conseil régional fait assurer le secrétariat des réunions des commissions.
Les réunions des commissions donnent lieu à la production d'un relevé des décisions signé par le Président de Commission. Ce relevé peut présenter les positions des groupes pour un dossier.

Il est diffusé à ses membres, ainsi qu'aux groupes politiques, sous quelque forme que ce soit avant la séance du Conseil régional ou de la Commission permanente.

Article III-11 : Les commissions peuvent, à la demande de leur Président, avec l'accord et sur invitation du Président du Conseil régional, entendre toute personne susceptible de les éclairer sur des dossiers.
Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

TITRE IV - LES SEANCES DU CONSEIL REGIONAL

Article IV-1 : Le Conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires de la Région, dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, au siège de l'Assemblée ou dans un lieu de la Région choisi par la Commission permanente (article L. 4132-8 du CGCT).

Le Conseil régional peut être également réuni à la demande de la Commission permanente, ou du tiers des membres du Conseil régional, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder 2 jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de séance par semestre (article L.4132-9 alinéa 1 du CGCT).

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret (article L. 4132-9 alinéa 2 du CGCT).

Article IV-2 : Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président du conseil régional présente au conseil régional un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail (Article L.4312-1 du CGCT).

Article IV-3 : Quatorze jours au moins avant la séance du Conseil régional, le Président du Conseil régional adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée, accompagné de l'ordre du jour de la séance, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. (L.4132-18 alinéa 4).

Le Président convoque les membres du Conseil régional sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée.

Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur cette dernière et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (L.4132-18 alinéa 5).

Article IV-4 : Les dossiers sur lesquels le Conseil Economique Social et Environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du Conseil régional (article L. 4132-18 alinéa 2 du CGCT), sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée.

Chaque année le Président rend compte au Conseil régional, par un rapport spécial, de la situation de la Région, de l'état d'exécution du plan régional, ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la Région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du Conseil régional et de la situation financière de la Région (article L.4132-19 du CGCT).

Chaque année, le Représentant de l'Etat dans la Région informe le Conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la Région. Ce rapport qui est aussi adressé aux élus peut donner lieu à un débat en présence du représentant de l'Etat (article L. 4132-27 du CGCT).

Article IV-5 : Les débats de l'Assemblée sont organisés de la façon suivante :

- le temps de parole pour chaque groupe d'élus et pour chaque affaire est de 12 minutes plus 1 minute par conseiller régional supplémentaire au-delà du nombre minimum de conseillers régionaux dans le groupe d'élus.
- un conseiller régional n'appartenant pas à un groupe d'élus dispose d'un temps de parole de 6 minutes par affaire.

Article IV-6 : Avant l'ouverture de la séance, le Président réunit la Conférence des Présidents de groupe. Plusieurs groupes politiques peuvent se constituer en intergroupe et se faire représenter à la Conférence des Présidents. Elle organise les débats et peut ajuster, en tant que de besoin, le temps de parole attribué à chaque groupe déclaré sur chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour. A l'occasion de la Conférence des Présidents, le Président communique également le calendrier prévisionnel des instances régionales. Il répond aux affaires courantes relatives au bon fonctionnement de la collectivité.

Article IV-7 : Les séances du Conseil Régional sont publiques (article L.4132-10 du CGCT), dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Régional tient de l'article L. 4132-11, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 4132-10 alinéa 3 du CGCT).

A la demande de 5 membres, ou de son Président, la décision de se réunir à huis clos est prise sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés (article L.4132.10 alinéa 2 du CGCT).

Le Président du Conseil Régional a seul la police de l'Assemblée (article L.4132-11 alinéa 1 du CGCT).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L.4132-11 alinéa 2 du CGCT).

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L.4132-11 alinéa 3 du CGCT).

Toute mise en cause personnelle est interdite.

Le Président du Conseil régional rappelle à l'ordre quiconque tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Si la personne rappelée à l'ordre ne se soumet pas, la séance peut être suspendue par décision du Président du Conseil régional.

Article IV-8 : Le Conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente (article L.4132-13 du CGCT).

A l'ouverture de chacune des séances, avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, le Président du conseil régional procède au constat du quorum. Il en fait état verbalement à l'assemblée et énonce les délégations de vote qu'il a en sa possession.

Il nomme le secrétaire de séance.

Toutefois, si le Conseil régional ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la séance se tient de pleins droits 3 jours au plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents (article L.4132-13 alinéa 2 du CGCT). Une convocation spéciale est alors faite en urgence par le Président du Conseil régional, sous quelque forme que ce soit, et principalement par voie dématérialisée.

Article IV-9 : Il est établi pour chaque séance un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire de séance. Celui-ci est adopté lors d'une séance ultérieure. En cas d'observation sur celui-ci, le Président fait porter rectification sur le procès-verbal, sauf s'il y a contestation et, dans ce cas, le procès-verbal est à nouveau soumis au vote de l'Assemblée.

Article IV-10 : Au début de chaque séance du Conseil régional, le Président du Conseil régional donne communication à l'Assemblée des informations qui la concernent.

Le Président du Conseil régional fait valider l'ordre de passage des rapports qu'il a inscrits à l'ordre du jour. En cas de modification, il invite l'Assemblée à se prononcer sur ce sujet.

Il appelle successivement, tous les rapports figurant à l'ordre du jour de la séance.

Il invite les rapporteurs à présenter l'avis des commissions sur les rapports soumis au Conseil régional.

Article IV-11 : Le Président du Conseil régional organise les prises de parole : aucun conseiller régional ne peut intervenir avant que le Président du Conseil Régional ne lui ait donné la parole. Quand le Président juge le Conseil régional suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

Lorsqu'un orateur s'écarte de la question, le Président du Conseil régional peut le lui rappeler.

S'il s'écarte une nouvelle fois de la question, après un deuxième rappel à l'ordre, le Président du Conseil régional peut lui interdire la parole sur le même sujet pendant la durée de la séance.

Article IV-12 : Une suspension de séance est de droit si elle est demandée par un sixième des membres présents. La durée de la suspension est fixée par le Président du Conseil régional.

Article IV-13 : Le Président du Conseil régional prononce la clôture de la discussion lorsque tous les intervenants se sont exprimés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, y compris les délégations de vote.

Lorsque les votes sont recueillis au scrutin public, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Article IV-14 : Il ne peut y avoir de prise de parole ou d'intervention pendant un vote.

TITRE V - LES DELEGATIONS DE VOTE

Article V-1 : Un conseiller régional empêché d'assister à une séance du Conseil régional peut donner délégation de vote, à un autre conseiller régional. Il ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote pour une réunion déterminée (article L.4132-15 du CGCT).

Le pouvoir est alors annexé à la feuille de présence.

La délégation de vote doit mentionner les noms du délégant et du délégataire et être datée et signée par le délégant. Les délégations de vote sont remises au Secrétaire de séance ou à la personne habilitée au début de chaque séance. Dès l'arrivée en séance du membre représenté, celui-ci doit informer le Secrétaire de séance ou à la personne habilitée qui prend acte de la cessation de la délégation.

Les mêmes dispositions sont applicables à la Commission permanente et aux Commissions sectorielles.

TITRE VI - LES MODES DE VOTE

Article VI-1 : Le scrutin ordinaire est à main levée.
S'il y a doute ou contestation, le vote est renouvelé.

Article VI-2 : Cependant, les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (article L.4132-14 alinéa 1 du CGCT).

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal (L.4132-14 alinéa 3).

Article VI-3 : Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. (L.4132-14 alinéa 2 CGCT).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional. (L.4132-14 alinéa 4 CGCT).

Article VI-4 : Quels que soient les modes de vote prévus aux articles VI-1, VI-2 et VI-3, il peut être recouru au vote électronique. Le résultat du scrutin est constaté, proclamé par le Président du Conseil Régional et mentionné au procès-verbal.

TITRE VII - LES AMENDEMENTS, LES QUESTIONS ORALES ET LES VŒUX

Article VII-1 : Tout conseiller régional, soit en son nom propre ou mandaté par son groupe, peut présenter et exposer les motifs d'un ou plusieurs amendement(s) aux délibérations soumises au vote du Conseil régional.

On entend par amendement toute proposition qui a pour objet de préciser ou modifier le contenu ou la portée de la partie décisionnelle d'un texte soumis à l'Assemblée délibérante. Si celui-ci est adopté, il s'intègre dans la délibération finale et a la même valeur juridique que celle-ci.

Article VII-2 : Un amendement est qualifié d'amendement budgétaire s'il impose une modification des autorisations budgétaires telles qu'elles sont soumises dans le rapport du Président. Cette modification peut porter sur le montant ou la destination des prévisions d'engagements annuels ou pluriannuels et d'ordonnement des dépenses comme des recettes. Elle devra être clairement explicitée dans le contenu de l'amendement ou découler implicitement des effets de son contenu.

Article VII-3 Tout amendement doit être signé par son ou ses auteur(s), sous peine d'irrecevabilité. Il doit préciser le rapport ou la proposition auquel il se rapporte et comporter un exposé sommaire des motifs. Il ne peut être retiré que par son ou tous ses signataire(s) à tout moment avant sa mise aux voix.

Les amendements sont remis au Président du Conseil régional le deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la séance, à 18 h au plus tard.

Dans le cas où ils portent sur un rapport produit dans les délais abrégés prévus par l'article L. 4132-18 al.4 du CGCT, ils peuvent être déposés auprès du Président du Conseil régional jusqu'à l'ouverture de séance.

A l'exception des amendements relatifs à la procédure d'urgence (L.4132-18 CGCT al. 4), les amendements sont envoyés, par voie électronique, aux groupes politiques à 12h la veille de l'ouverture de la séance.

La transmission des amendements signés par leur(s) auteur(s) se fait par voie électronique au cabinet, à la direction générale et au service des Assemblées.

Article VII-4 : A l'exception des amendements portant sur un rapport envoyé dans le délai abrégé prévu à l'article L.4132-18 al 4, les amendements sont examinés par la commission sectorielle compétente qui se réunit au plus tard le jour de la séance.

Les amendements budgétaires sur lesquels la commission compétente a émis un avis favorable, sont examinés par la Commission des finances, ressources humaines, affaires générales, de la coopération interrégionale, des affaires européennes et de la coopération internationale.

Article VII-5 : Les amendements, budgétaires ou non, sont ensuite soumis à l'Assemblée en même temps que le rapport auquel ils se réfèrent, quel que soit l'avis rendu par la ou les commissions.

Article VII-6 : Après que le signataire de l'amendement, ou un représentant d'un ou des groupes signataires(s), l'a exposé, dans le cadre du temps de parole prévu à l'article IV-5, le Président sollicite, à l'appui du vote, l'avis du rapporteur de la commission compétente, et le cas échéant de la Commission finances, ressources humaines, affaires générales, de la coopération interrégionale, des affaires européennes et de la coopération internationale.

Le Président peut proposer lors de la discussion un amendement de compromis.

Les amendements, soumis à l'Assemblée, sont mis aux voix avant le texte qu'ils tendent à modifier.

Article VII-7 : Tout conseiller régional, soit en son nom propre ou mandaté par son groupe, a le droit d'exposer en séance du Conseil Régional des questions orales ayant trait aux affaires de la Région (article L.4132-20 du CGCT), dans la limite de 3 questions orales par personne et par séance.

Il doit par écrit, au plus tard 24 heures avant l'ouverture de chaque séance du Conseil régional, saisir le Président du Conseil régional qui en apprécie leur recevabilité.

Le texte, signé par son auteur, devra être suivi d'une réponse, du Président ou de son représentant le jour de la séance. A la demande de la majorité des conseillers régionaux présents, elle pourra au préalable faire l'objet d'un débat en séance.

Le Président donne la suite voulue à ces questions orales et les transmet aux services compétents. Elles font l'objet d'une retranscription au procès-verbal.

Article VII-8 : Tout conseiller régional peut, soit en son nom propre ou mandaté par son groupe, présenter des vœux, sans que ceux-ci toutefois puissent avoir une incidence sur la teneur initiale d'un texte soumis à l'assemblée délibérante.

Ceux-ci doivent être signés et remis par leur(s) auteur(s) au Président du Conseil régional :

- à douze heures, le deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la séance;
- ou dans l'heure qui suit le constat du quorum, le jour de la séance, en cas d'urgence justifiée par l'actualité.

Le Président décide du rang de leur inscription à l'ordre du jour.

L'auteur du vœu dispose alors d'un temps de parole pour présenter son texte, si nécessaire un débat peut avoir lieu ensuite.

Après leur adoption par l'Assemblée, le Président donne la suite voulue à ces vœux et les transmet, le cas échéant, aux instances compétentes. Ils font l'objet d'une retranscription au procès-verbal.

TITRE VIII : INFORMATION ET EXPRESSION DES ELUS REGIONAUX

Article VIII -1 : Tout membre du Conseil régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Région qui font l'objet d'une délibération (article L.4132-17 du CGCT).

Article VIII -2 : Les délibérations du Conseil régional et de la Commission permanente sont publiées dans le Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Article VIII -3 : Le procès-verbal des séances du Conseil régional est adressé aux élus régionaux.

Article VIII -4 : Lorsque la Région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus (article L. 4132-23-1 du CGCT). Les modalités d'application, de cette disposition, sont les suivantes :

Un espace d'expression est réservé aux groupes d'élus dans les supports d'information de la Région faisant l'objet d'une diffusion auprès du grand public, à savoir le support d'informations diffusé aux habitants de la Région Pays de la Loire, un bulletin d'information générale envoyé par voie dématérialisée, les bilans et le site internet du Conseil régional dont l'adresse est la suivante www.paysdelaloire.fr ainsi que sur les comptes Facebook et Twitter.

Publiée dans chaque numéro de ces supports d'informations, cette rubrique intitulée " Libre expression des groupes d'élus " fera également l'objet d'une mise en ligne sur le site internet du Conseil Régional www.paysdelaloire.fr. Lorsque à partir de ce site est diffusée une lettre d'information électronique, un renvoi est effectué sur cette page.

Un espace d'expression spécifique aux réseaux sociaux est également réservé aux groupes d'élus. Chaque groupe peut publier une tribune une fois par trimestre. Les tribunes sont accessibles depuis un lien à partir de la page Facebook. De plus, respectivement, pour les comptes Facebook et Twitter, un post et un tweet dont le contenu est identique seront publiés simultanément une fois par trimestre, chacun comprenant le lien pointant vers les tribunes.

En cas de création de nouveaux supports auxquels s'appliquent les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la place accordée à l'expression des groupes d'élus sera automatiquement mise en œuvre, sans que soit nécessaire la modification du présent règlement.

Toute modification fera l'objet d'une concertation au sein de la conférence des Présidents dans la recherche du consensus.

Les textes sont publiés dans le respect de la maquette générale du document concerné et de sa charte graphique, et particulièrement dans la même typologie et le même corps que ceux des articles des autres pages.

Il est attribué à chaque groupe un espace rédactionnel proportionnel au nombre d'élus qui constituent le groupe.

Les modalités pratiques d'édition (calendrier, nombre de signes par groupe, modalités de transmissions des textes, photographies) sont arrêtées par la direction de la publication et portées à la connaissance des groupes. Dans le cas où le texte n'aurait pas été remis à temps, le directeur de la publication se réserve le droit de préciser sur l'espace réservé que " le texte n'a pas été envoyé à la rédaction dans les délais impartis " ou que " le groupe n'a pas souhaité s'exprimer ".

La liberté du thème d'intervention est laissée à chaque groupe. Le contenu rédactionnel relève de la responsabilité éditoriale de chaque groupe et fait l'objet d'une lecture formelle par le directeur de la publication. Ce dernier, après en avoir informé le groupe concerné, se réserve le droit de ne pas publier le texte du groupe qui porterait atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique, qui tiendrait des propos à caractère diffamatoire, injurieux ou encore discriminatoires, et qui ne respecteraient pas les contraintes liées à l'espace imparti.

Les textes fournis pour le support d'informations seront intégralement repris, y compris leur mise en forme, sur le site internet actuel, ainsi que dans sa version portail. Il est rappelé qu'aucun lien ne pourra être créé avec quelque autre site que ce soit. Les règles et contraintes inhérentes à ce support de communication électronique s'appliqueront également à cette sous rubrique.

Article VIII -5 : A la demande d'un cinquième de ses membres, le Conseil régional délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller régional ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an et aucune mission ne peut plus être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du Conseil régional (article L.4132-21-1 du CGCT).

La demande présentée par un cinquième des conseillers régionaux est transmise par écrit au Président du Conseil régional avec indication précise de l'objet pour lequel sa contribution est souhaitée, elle est accompagnée de la liste des conseillers demandeurs ainsi que de leur signature.

Le Président du Conseil régional examine la recevabilité de la demande de constitution de la mission par rapport à son intérêt régional. Lorsque la demande est recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour de la réunion la plus proche dans le respect des dispositions du présent règlement.

La mission d'information et d'évaluation peut comprendre de 9 à 18 membres désignés à la représentation proportionnelle. Elle peut s'adjoindre des experts et procéder aux auditions qu'elle juge utiles. Les frais de déplacements liés au travail de cette mission sont pris en charge dans les conditions légales et réglementaires de droit commun.

La mission rédige ses conclusions qu'elle remet au Président du Conseil régional qui en informe l'Assemblée.

Les conditions dans lesquelles les rapports sont transmis sont fixées dans le cadre de la Conférence des Présidents.

TITRE IX : LES GROUPES D'ÉLUS

Article IX-1 : Les conseillers régionaux peuvent, s'ils le souhaitent, constituer des groupes d'élus.

Un conseiller régional ne peut faire partie que d'un seul groupe d'élus.

Pour être reconnu, chaque groupe d'élus doit être constitué d'un nombre minimum de 3 membres décidé par l'Assemblée. Chaque groupe d'élus adresse au Président du Conseil régional une déclaration signée de ses membres accompagnée de la liste de ceux-ci reconnaissant ainsi leur appartenance au groupe. La déclaration peut mentionner l'appartenance du groupe à l'opposition et peut être faite à tout moment.

Un groupe est considéré comme minoritaire s'il ne s'est pas déclaré d'opposition, à l'exception du groupe qui compte l'effectif le plus élevé.

La désignation du Président du groupe d'élus figure sur la déclaration.

Article IX-2 : Les conseillers régionaux qui ne sont pas apparentés à un groupe d'élus constitué peuvent former le groupe des non-inscrits.

Ils peuvent aussi s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément écrit du Président de ce groupe.

Article IX-3 : Les modifications apportées à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président du Conseil régional par le Président de groupe et par écrit.

Le Conseiller régional souhaitant changer d'appartenance à un groupe politique informe le Président du Conseil régional par écrit.

Les Présidents de groupe concernés confirment par écrit au Président du Conseil régional la date d'effet du changement de groupe par l'élu.

Article IX-4 : Ces modifications à l'intérieur des groupes emportent effet sur les moyens mis à la disposition des groupes :

- si la demande écrite du Conseiller régional intervient entre le 1^{er} et le 15 du mois : les effets sur les moyens courent au plus tôt à partir du 1^{er} jour du mois suivant.
- si la demande écrite du Conseiller régional intervient entre le 15 et le 30 du mois (n) : les effets sur les moyens courent au plus tard le 1^{er} jour du mois n+2.

Article IX-5 : Les moyens en personnel et conditions matérielles d'installation des groupes sont fixés par l'Assemblée, dans les limites fixées par la loi.

Article IX-6 : La Région assure la prise en charge des dépenses de fonctionnement des groupes d'élus, dans la limite de 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil régional. Les collaborateurs d'élus sont recrutés par la Région et placés sous l'autorité du Président du Conseil régional, autorité de gestion.

Article IX-7 : Le Président du Conseil régional affecte des locaux qui font l'objet d'une répartition entre les groupes d'élus.

Il détermine et affecte les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement qui sont inscrits à l'inventaire du matériel de la Région.

Il prend en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Les courriers et télécommunications doivent être directement liés à un thème d'intérêt régional pour pouvoir être expédiés par les moyens mis à la disposition par la région.

TITRE X : LES DROITS SPECIFIQUES DES GROUPES MINORITAIRES ET D'OPPOSITION

Article X-1 : Le Règlement intérieur détermine les droits spécifiques des groupes minoritaires ou d'opposition (L.4132-6 CGCT)

Article X-2 : Dans le cadre de la constitution d'une mission d'information et d'évaluation, telle que prévue au titre VIII du présent règlement, les groupes minoritaires ou d'oppositions pourront a minima disposer d'un membre au sein de la mission, si leur représentation n'était pas assurée par application de la règle de la proportionnelle.

Article X-3 : Chaque groupe politique, notamment les groupes minoritaires et d'opposition est destinataire de l'ensemble des rapports présentés en commissions sectorielles, y compris lorsque le groupe ne dispose d'aucun membre dans les commissions concernées ;

De même ces groupes sont destinataires des convocations et de l'ensemble des rapports présentés à l'ordre du jour des séances plénières du Conseil régional et de la Commission permanente, dans les délais légaux.

Article X-4 : Les Procès-verbaux de séances plénières sont transmis aux élus et aux groupes politiques, notamment aux groupes minoritaires et d'opposition, en amont de la séance au cours de laquelle ils doivent être adoptés.

TITRE XI : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS REGIONAUX

Article XI-1 : Les membres du Conseil Régional reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L. 4135-15 du CGCT).

Article XI-2 : Une réduction de l'indemnité des conseillers régionaux (Président du Conseil régional, Vice-présidents, Secrétaires et Conseillers régionaux) est obligatoirement opérée, en fonction de la participation effective aux réunions, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée (article L. 4135-16 alinéa 2 du CGCT).
La participation effective des conseillers régionaux aux réunions sera constatée au vu de la feuille d'émargement relative à chaque réunion ou de la feuille de présence signée par le Président de Commission sectorielle en cas de visioconférence.

Pour les sessions plénières, une feuille d'émargement sera prévue par demi-journée : celle-ci circulera au cours de la réunion.

La référence pour la comptabilisation des présences et des absences est la demi-journée.

Seront prises en compte les réunions suivantes : les séances plénières du Conseil régional, les Commissions permanentes et les Commissions sectorielles.

Article XI-3 : Le décompte des absences s'effectue par trimestre et débute le 1^{er} janvier de chaque année civile.

Une régularisation trimestrielle sera effectuée sur les trois mois suivants le trimestre de contrôle écoulé, au vu du barème suivant :

Absentéisme aux réunions du trimestre écoulé	Montant de l'indemnité de fonction des trois mois suivants le trimestre écoulé
Nb d'absence ≤ à 3	100 % de l'indemnité maximale
3 > nombre d'absence ≤ 6	75 % de l'indemnité maximale
Nb d'absence > 6	50 % de l'indemnité maximale

En cas de démission en cours de mandat d'un élu faisant l'objet d'une mesure de réfaction, un titre de recette pourra être émis à son encontre pour récupérer les montants indument perçus.

Article XI-4 : Certaines absences assorties d'un justificatif ne sont pas soumises au barème prévu à l'article X-3 du présent règlement. Il s'agit :

Catégories d'absence	Justificatifs à fournir
Congés maladie	Arrêt maladie, certificat médical
Congés maternité, paternité ou adoption	Certificat maternité, paternité ou adoption
Mariage ou PACS	Copie des actes
Déménagement le jour de la réunion	Justificatifs du déménagement
Représentation de l'institution	Demande écrite du Président du Conseil régional

Concernant les proches de l'élu :

Catégories d'absence	Justificatifs à fournir
Mariage d'un enfant	Copie des actes
Enfant malade ou absence momentanée de moyens de garde	Certificat médical pour l'enfant Justificatif de fermeture du moyen de garde
Décès enfants, parents, époux (se), concubin(e), pacsé(e), grands-parents, beaux-parents, frères/sœurs, oncles, tantes, neveux/nièces	Certificat de décès, avis d'obsèques

TITRE XII : UTILISATION DE LA VISIOCONFERENCE DANS LES ESPACES REGIONAUX PAR LES CONSEILLERS REGIONAUX ET LES GROUPES POLITIQUES

Article XII-1 : Chaque Espace dispose d'une salle de visioconférence. Le planning d'utilisation est réalisé par le responsable d'Espace. Chaque groupe politique peut utiliser la visioconférence dans une durée proportionnelle au nombre d'élus qui constitue chaque groupe politique, dans les horaires d'ouverture des Espaces Régionaux, selon la répartition suivante : une heure trente par mois, plus cinq minutes par conseiller régional membre du groupe politique. Les conditions d'accès et les modalités de réservation des salles sont définies par le règlement intérieur de chaque Espace Régional pour l'ensemble des réunions.

Article XII-2 : Les moyens affectés au fonctionnement des Espaces ne peuvent en aucune façon être utilisés, directement ou indirectement, dans l'optique d'une campagne électorale, quel que soit le type de scrutin concerné.

TITRE XIII : LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article XIII-1 : Lorsqu'un conseiller régional donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil régional qui en donne immédiatement communication au représentant de l'Etat dans la Région (article L. 4132-2 CGCT).

Le représentant de l'Etat notifie au Président du Conseil régional le nom de la personne appelée à remplacer le conseiller démissionnaire.

Article XIII-2 : Toute proposition de modification du présent règlement doit émaner d'1/5ème des conseillers régionaux en exercice ou du Président du Conseil régional lui-même.

Article XIII-3 : Entre les sessions plénières, le Président a la faculté d'organiser des débats sur des sujets d'actualité et de convier les conseillers régionaux, ainsi que des experts, chercheurs, représentants d'organisations professionnelles, etc...

ANNEXE MODELE D'AMENDEMENT

Cadre réservé à l'administration :

Commission :

N° ou nom du Programme
ou du rapport :

N° de l'amendement :

Emetteur (M. / Mme et/ou le groupe)

SESSION DU ou DES DATE MOIS ANNEE – OBJET DE LA REUNION

AMENDEMENT BUDGETAIRE
AMENDEMENT NON BUDGETAIRE

Nom et numéro du rapport

Exposé des motifs

Délibéré

Signature